

PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

Mise à jour : 23 décembre 2021

A. INTRODUCTION

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence.

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc.
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie
- Education permanente
- Les bibliothèques
- Les centres d'archive, centres de documentation
- Les centres culturels
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies
- Les cinémas
- Point Culture

Il évolue en fonction de la situation sanitaire et des décisions du Comité de concertation (CODECO). **Les dernières modifications apparaissent en jaune.**

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : culture.info@cfwb.be

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous rappelons enfin que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a qu'un pouvoir d'information, de recommandation et de conseil à ses opérateurs dans la gestion de la crise. L'information et le bon sens prévalent.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

B. LES 6 REGLES D'OR DU CITOYEN



Respectez les règles d'hygiène*

Pratiquez vos activités de préférence en extérieur

Pensez aux personnes vulnérables

Gardez vos distances (1m50)

Limitez vos contacts rapprochés

Suivez les règles sur les rassemblements

*Nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) et port du masque lorsque les distances ne peuvent être respectées.

C. LES 10 COMMANDEMENTS

En plus des 6 règles d'or que chaque citoyen doit respecter, chaque opérateur doit prendre en compte 10 commandements de base qui sont nécessaires pour que toute activité se déroule de manière à assurer la sécurité de tous. Ils doivent donc être inclus dans chaque protocole ou guide.

1. Respecter la législation en vigueur

En toutes circonstances, la législation applicable doit être respectée.

Après chaque CODECO, un arrêté ministériel¹ précise les règles communes à l'ensemble de la population. Les règles spécifiques aux différents secteurs culturels sont précisées dans le présent protocole.

Les décisions prises par le niveau fédéral et les mesures prises par les autorités provinciales et/ou locales sont toujours hiérarchiquement plus élevées que le protocole

¹Les deux arrêtés royaux du 28 octobre 2021

ou les guides sectoriels. **En cas de divergence entre le protocole et une ou plusieurs dispositions applicables de la législation, ces dernières dispositions prévalent sur les dispositions du présent protocole de base.**

2. Désigner un point de contact Corona

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant, pendant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

3. Communiquer, informer

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement **toutes les parties concernées** (participants, visiteurs, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (horaires, inscriptions/réservations, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

Ces informations doivent être mises à jour et régulièrement rappelées. Le point de contact corona s'assure du suivi de ces informations.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

4. Distances sociales

La distanciation sociale est, en plus de l'hygiène, l'élément le plus important pour lutter contre la propagation du virus.

Toute personne, à partir de l'âge de 6 ans, prend les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne ou chaque groupe de personne.

5. Hygiène

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène du public et de son personnel.

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.

Des informations générales et de sensibilisation à l'hygiène (se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, utiliser des mouchoirs en papier, ...) sont également activement diffusées.

6. Nettoyage et désinfection

Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée/désinfectée régulièrement – au moins quotidiennement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, les interrupteurs, etc.

En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.

Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

7. Ventilation

Le virus se dispersant par aérosols, la ventilation joue un rôle crucial dans la limitation des risques de contamination. Elle permet de renouveler l'air intérieur des locaux et de notamment réduire la présence de ces aérosols potentiellement contaminés par le Covid 19 produits par un occupant lui-même contaminé.

Lorsque les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre).

Depuis le 1^{er} septembre, dans les espaces clos communs des établissements relevant du secteur événementiel, ainsi que dans chaque espace clos de l'infrastructure où l'événement de masse a lieu, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé de manière clairement visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Au-dessus de 900 ppm l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour garantir des mesures

compensatoires de ventilation et/ou désinfection et/ou filtration de l'air. Lorsque la valeur de 1200 ppm est dépassée, l'exploitant doit en outre prévoir un système reconnu pour cette désinfection et/ou filtration de l'air qui garantit une qualité de l'air équivalente à la norme cible en matière de qualité de l'air de 900 ppm.

- ➔ Par espace clos des établissements relevant du secteur événementiel, il faut entendre : les espaces dans lesquels l'événement a lieu, destinés à accueillir un public de spectateurs donc : les salles de spectacle et de cinéma, les lieux dans lesquels il y a des files d'attentes et les vestiaires.
- ➔ Sont exclus les locaux non accessibles au public, les locaux pour les activités organisées et les infrastructures scolaires.

Documents utiles

- La Taskforce Ventilation du Commissariat Covid19 a émis [des recommandations pour la mise en œuvre pratique de la surveillance de la ventilation et de la qualité de l'air dans le cadre du COVID-19](#).
- Pour mesurer la concentration en CO₂ d'un local, il y a lieu de se référer au document « [Choix et utilisation des capteurs de CO₂ dans le cadre de COVID-19](#) » élaboré également par la Taskforce Ventilation du Commissariat Covid-19.

8. Protection personnelle : port du masque

Il reste hautement recommandé à toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans accomplis, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, particulièrement lorsqu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale.

Le masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturels et événementiels.

Dès l'âge de 6 ans, le masque doit être porté tout le temps à l'intérieur et à l'extérieur, y compris quand le CST est d'application².

9. Gestion des personnes infectées

Le principe de base suivant s'applique : si vous vous sentez malade, restez à la maison.

² L'article 22, §3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021, tel que modifié le 4 décembre 2021 prévoit que *les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation*. Par exemple, lors de formations avec un public sourd ou malentendant, le formateur n'est pas obligé de porter le masque.

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

10. Conformité et respect des mesures

Nous recommandons à chaque opérateur culturel accueillant du public qu'il rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment les éléments suivants :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des entrées/sorties et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente, etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires (accès, signalisation des distances, désinfection, etc.).

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle ;
- comme preuve que l'activité a lieu selon les règles de sécurité.

Pour les opérateurs utilisant le CIRM (COVID Infrastructure Risk Model) et le CERM (COVID Event Risk Model), le protocole interne mentionné ci-dessus doit y être annexé (voir point D.3).

D. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIOCULTURELLES AUTORISEES

1. Principes

Les lieux culturels sont ouverts au public selon les conditions définies ci-dessous pour chacune des activités.

2. Covid Safe Ticket (CST)

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat numérique EU-COVID par l'application COVIDScan afin de réguler l'accès à une activité ou un événement, notamment culturel, dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Un CST est valable dans les cas suivants :

- Vaccination complète, valable à partir du 14^{ème} jour après la 2^{ème} dose (ou de la 1^{ère} dose si le vaccin est unidose)
- Un certificat de rétablissement dont la période de validité commence 10 jours après la date du premier test PCR positif et se termine 180 jours après la date de ce premier test positif
- Un certificat de test PCR négatif
 - Pour le PCR : validité = jour du prélèvement + 48h (2 jours)
- Un test antigénique rapide effectué par un professionnel de la santé correctement formé donne un résultat négatif
 - Pour le TAR : validité = jour du prélèvement + 24h (1 jour)

Pour les événements de plusieurs jours, cela implique l'obligation d'organiser un contrôle à chaque entrée de l'événement.

Le CST ne peuvent être utilisés que pour contrôler et vérifier :

- Si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'activité/événement
- Si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'activité/événement est bien celui repris sur le CST présenté

L'opérateur a donc l'autorisation de contrôler le CST et l'identité du titulaire de celui-ci.

Lorsque le CST est demandé, le port du masque reste obligatoire. Les organisateurs et travailleurs doivent également toujours le porter.

Vous trouverez plus d'informations dans [la FAQ spécifique à l'utilisation du CST dans les lieux culturels](#).

3. Activités organisées

Par activités organisées, sont entendues les activités dans un contexte organisé, en particulier par une association, en présence d'un encadrant professionnel.

Le présent paragraphe vise donc principalement les activités de nature socioculturelles dites « d'animation » ou de médiation, et organisées, notamment par les secteurs

suivants : Éducation permanente, Alphabétisation, Centres culturels, Centres d'expression et créativité, le réseau de lecture publique, POINT Culture, etc.

Ces activités sont de natures diverses : échanges, débats, activités participatives, tables rondes, conférences, formations, activités sociocréatives, lectures, ateliers techniques, réflexifs, créatifs, stages, visites collectives, etc.

Depuis le 4 décembre, ces activités organisées sont autorisées uniquement en extérieur et sont donc interdites en intérieur.

Par dérogation, l'arrêté prévoit que ces activités dans un contexte organisé peuvent être organisées à l'intérieur **lorsqu'elles sont destinées aux groupes vulnérables**, à savoir les activités socioculturelles, les activités d'éducation permanente et d'activités de jeunesse qui sont encadrées par des professionnels.

La notion de groupes vulnérables n'est pas définie par l'arrêté. Il peut s'agir de participants avec des problèmes médicaux (porteurs d'un handicap par exemple), psychologiques (comme les victimes de violences), sociaux (les participants en cours d'alphabétisation), économiques ou encore des élèves en décrochage scolaire. Ces activités doivent être supervisées par un professionnel.

Lors de ces activités, le port du masque est obligatoire, le respect des distances est fortement recommandé, le CST est obligatoire dès 50 personnes, les activités assises sont à privilégier.

Les autres activités de nature socioculturelles sont fortement déconseillées. Il est de la responsabilité de chaque association de définir si les publics auxquels elle s'adresse peuvent être considérés comme vulnérables.

Concernant les **formations**, depuis la réforme du droit des sociétés en 2019, les associations qui remplissent des missions d'éducation et de formations suivent les règles de l'article 3 de l'Arrêté Royal relatif aux entreprises et associations qui offrent des biens et des services aux consommateurs. L'offre de formation d'une asbl peut être considéré comme telle, sous réserve de respect des mesures sanitaires pour ce genre d'activité (hygiène, ventilation, port du masque, CST dès 50 personnes, etc.).

4. Evènements culturels et représentations culturelles

Par évènements culturels et représentations culturelles sont visés principalement les festivals, concerts, spectacles d'arts vivants qui ont lieu dans l'espace public ou dans des infrastructures permanentes, organisés par des professionnels ou non professionnels.

Les représentations culturelles en intérieur sont interdites. En extérieur elles peuvent se tenir moyennant le contrôle du CST, le port du masque en tout temps et le respect de la distanciation.

5. Cinémas et représentations cinématographiques

Par cinéma, il faut entendre un établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles et aménagé pour y projeter habituellement des films.

Les cinémas sont fermés au public.

6. Événements de masse et des expériences et projets pilotes

En intérieur, **ces événements sont interdits.**

7. Les Musées et centres d'art

Les musées et expositions peuvent poursuivre leurs activités normalement. Le CST, le port du masque et les distances sont obligatoires.

Il reste nécessaire d'éviter les attroupements de personnes. Un sens giratoire est donc recommandé.

Lors de vernissages, si une activité HORECA est proposée, les règles relatives à ce secteur doivent être respectées (voir point G). En intérieur, les événements debout, rassemblant un grand nombre de personnes, avec un bar ne sont pas autorisés.

8. Les Bibliothèques, Ludothèques et Médiathèques

Les bibliothèques peuvent poursuivre leurs activités normalement, selon les conditions ci-dessous :

- Port du masque obligatoire
- La quarantaine pour les documents (livres, cd ou jeux) : le lavage et désinfection des mains avant et après manipulation est recommandé.
- Nombre d'usagers : l'activité doit être organisée de manière à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, également en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement

- Activités proposées au sein de la bibliothèque : les activités de nature socioculturelle organisée par les bibliothèques doivent se conformer aux règles prévues (point **D.3** ci-dessus).
- Activités proposées hors de la bibliothèque : Les activités proposées hors de la bibliothèque peuvent s'organiser moyennant le respect des règles et protocoles prévus. Il est donc indispensable de se renseigner auprès du lieu d'accueil quant aux règles en vigueur avant de proposer une activité.
- Les ludothèques : les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également en ludothèque.
- Le Prêt inter bibliothèque : il peut avoir lieu sans restriction.
- Les itinérantes : au vu de la disposition particulière des bibliobus et du peu d'espace disponible, les bibliobus peuvent circuler normalement.

9. Mesures spécifiques pour les pratiques artistiques en amateur

Les événements et représentations accessibles au public en intérieur sont interdits.

10. Vie institutionnelle des associations

Les moments institutionnels des associations peuvent être assimilés à des réunions privées. Leur tenue en présentiel est donc proscrite.

Il est recommandé d'organiser les assemblées générales, conseils d'administration, bureaux, organes de gestion de manière dématérialisée.

E. EMPLOI

1. Télétravail

Le télétravail est obligatoire à 4/5 dans toutes les associations pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

L'activité présentielle reste encadrée par le [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

Des mesures de prévention en vue de garantir notamment le respect des règles de distanciation sociale sont mises en place. Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'association.

Il est recommandé que les organes de concertation existants dans les ASBL tels que le Comité pour la prévention et la protection au travail, la délégation syndicale ou les travailleurs eux-mêmes (s'il n'y a pas de délégation syndicale) puissent être impliqués dans le choix et la mise en œuvre des mesures liées à la reprise du travail en présentiel.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

2. Travail en présentiel des artistes et techniciens

Les répétitions professionnelles peuvent se tenir selon les règles inhérentes au monde du travail.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement des répétitions et résidences. Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

3. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre : <https://www.mensura.be/fr/corona>

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

F. ACTIVITES SCOLAIRES

Dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- Les opérateurs culturels et les artistes sont considérés comme des tiers pouvant intervenir dans les écoles. Dans ce cas, les mesures prévues dans le cadre scolaire s'appliquent.
- Les activités extra-muros (les excursions) sont interdites.

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).

G. LIEUX CULTURELS ORGANISANT UNE ACTIVITE HORECA

Les opérateurs culturels organisant une activité HORECA sont tenus de respecter les règles en vigueur pour ce secteur :

- Fermeture à 23H
- CST Obligatoire
- Port du masque
- Assis à table ou au comptoir
- Max 6 personnes à table, hors ménages

Plus d'informations sont disponibles ici :

- HORECA Wallonie : <http://www.horecawallonie.be/horeca/fr/actualites-coronavirus.html>
- HORECA Bruxelles: <https://www.horecabruxelles.be/category/coronavirus/>
- <https://reouverturehoreca.be/>